

Fondation pour la mémoire de la Shoah Séminaire de janvier 2026

« Des intellectuels en procès.
Juger les idéologues du génocide des Tutsi (1994-2026) »

Timothée Brunet-Lefèvre
Chercheur postdoctorant associé au Cespra (EHESS)

Pour commencer, j'aimerais tout d'abord remercier la Fondation pour son soutien continu, qui m'est extrêmement précieux à titre personnel mais aussi – et je parle ici à l'égard de mes collègues – au niveau collectif des chercheuses et des chercheurs travaillant sur l'histoire du génocide des Tutsi. De fait, une grande reconnaissance de notre part.

Pour vous parler en quelques minutes de cette recherche sur les « intellectuels » rwandais en procès, permettez-moi de commencer en citant trois phrases différentes, ou plutôt trois « moments » différents qui méritent une mise en perspective.

La première : en juillet 1994, le journaliste Hyacinthe Bicamumpaka de la Radio télévision libre des mille collines (RTL) est interrogé par la journaliste Géraldine Faes de *Jeune Afrique* alors qu'il s'appête à quitter le Rwanda. Il déclare à ce propos : « Même si nous perdons cette bataille, nous reviendrons. [...] De l'extérieur, nous organiserons la résistance et nous reprendrons le pouvoir ».

La deuxième : en juillet 2022, au procès de l'ancien préfet de Gikongoro, Laurent Bucyibaruta, un témoin appelé par la défense, le général Emmanuel Habyarimana, ancien haut-gradé des Forces armées rwandaises (FAR) explique, à propos de son combat contre les armées du Front patriotique rwandais (FPR) : « Cette guerre-là, elle n'est pas terminée. »

La troisième : nous sommes en décembre 2024, le docteur Eugène Rwamucyo est condamné à 27 ans de réclusion criminelle par la cour d'assises de Paris pour complicité de génocide. Au moment du prononcé du verdict, des contestations s'élèvent dans la salle. Dans la foule, des personnes s'exclament : « Le combat continue ! »

Pourquoi ce détour ? Selon moi, ces trois moments résument un des enjeux centraux du projet que je mène à l'heure actuelle, et qui porte sur le jugement de suspects rwandais – pour beaucoup des « intellectuels » j'y reviendrai – par la justice française et dans le reste de l'Europe depuis la fin des années 1990 : les hommes dont il est question, et beaucoup de leurs proches, familiaux et soutiens, sont *encore* en guerre. Il s'agit du point de départ de mon travail : comment

expliquer, trente ans après, ces survivances du génocide et l'activisme, plus ou moins assumé, de certains d'entre eux ? Mon projet, en vérité, interroge la justice comme un espace de réactivation et de mise en présence de ces enjeux, encore bien vivants, liés au génocide. Le procès est justement l'espace où ces procès trouvent un nouvel écho et une nouvelle mobilisation. Je reviendrai donc sur trois aspects cruciaux à ce projet : la comparution de ces individus devant la justice française, le devenir de leur engagement politique et intellectuel à cette occasion, puis les pratiques des acteurs judiciaires pour juger, poursuivre ou défendre ces accusés.

Juger à distance, juger le passé ? Les procès comme espace de réactivation

Avant d'en venir précisément à ce travail, il me faut revenir sur le contexte historique du jugement de suspects d'origine rwandaise pour des faits de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité en Europe. L'irruption du génocide des Tutsi rwandais coïncide avec une grande phase de mise en mouvement de la justice pénale internationale, qui a retrouvé un élan après la chute du mur de Berlin, 45 ans après le procès de Nuremberg. Pour cause, la décennie 1991-2001 illustre ce que Robert Badinter désignait comme une « petite fenêtre », selon le juriste Gilbert Bitti, membre de la délégation française ayant négocié le Statut de Rome : en dix ans, deux tribunaux ad hoc – le Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie (TPIY) et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) – furent créés, ainsi que la Cour pénale internationale (CPI) en 2002, suite à l'adoption du Statut de Rome en 1998.

En somme, un nouvel ordre politique international ouvrit la voie à des institutions judiciaires internationales, dont le bon fonctionnement dépendait – et continue de dépendre, pour la CPI – de la collaboration des États dans la poursuite des individus accusés de crimes de guerre et crimes contre l'humanité, à l'échelle du monde. Cette lutte contre « l'impunité globale » constitue l'un des motifs de l'adoption de lois, dans plusieurs pays européens dès le début des années 1990, de « compétence universelle » – titre de compétence qui permet à une juridiction de juger des ressortissants d'autres pays pour des faits commis sur leur territoire, dans le cadre des « crimes internationaux » : crimes de guerre, crimes contre l'humanité, génocide, mais aussi torture et disparitions forcées pour la France.

Avec le TPIR, les États se trouvaient dans l'obligation de voter des lois d'adaptation rendant compte de leur collaboration avec la justice pénale internationale. Ainsi, la France adopta en 1996 une loi la rendant compétente dans la poursuite et le jugement de ressortissants rwandais pour crimes contre l'humanité commis sur le sol rwandais. Ceci ne se produisit pas sans débat, en France comme dans plusieurs pays, à l'image de la Belgique. Justement, l'ancien empire colonial, qui administra le Rwanda entre 1916 et 1961, fut l'un des premiers pays européens à adopter une loi de compétence universelle et à juger des ressortissants rwandais pour des faits liés au génocide : en 2001, les « Quatre de Butare » – l'homme d'affaires Alphonse Higaniro, le professeur Vincent Ntezimana, et deux religieuses, Consolata Mukangango et Julienne Mukabutera – furent ainsi condamnés par la cour d'assises de Bruxelles pour crimes de guerre à l'issue d'un procès inédit.

Dans les années suivantes, d'autres pays européens remplirent leurs obligations : l'Allemagne, la Suède, les Pays-Bas, ainsi que la Finlande et la Norvège jugèrent, sur leur propre territoire, des Rwandais pour leur participation alléguée au génocide. En France, toutefois, l'effort judiciaire fut tardif : le premier procès s'est tenu en 2014, vingt ans après le génocide. On peut toutefois dire que la France a « refait » son retard : en l'espace de dix ans, huit suspects d'origine rwandaise ont été jugés, soit plus que tout autre pays européen engagé dans ce type de poursuite.

Bien que le travail de justice reste partiel, et que certaines décisions – notamment par rapport à l'ancienne première dame, Agathe Kanziga – interrogent.

Il serait trop long de revenir sur les raisons de ce retard, plus politique que strictement judiciaire : alliée de Juvénal Habyarimana, puis soutien du gouvernement intérimaire responsable du génocide, la France s'est rendue la complice morale, politique, intellectuelle et financière des forces responsables des massacres. En raison du déni qui accompagnait cette complicité, les gouvernements successifs ne firent pas la démonstration de leur volonté à juger ces individus, bien au contraire.

Ici, il faut aussi se remettre en situation, alors que dès la fin du génocide, des membres de la société civile déposèrent de nombreuses plaintes contre des suspects de génocide exilés en France : ces dossiers, mobilisant une incrimination jamais mobilisée auparavant, celle de génocide, et au titre d'un critère jamais déployé en droit français, étaient confiés à des juges d'instruction sur tout le territoire, et déjà occupés par des affaires de droit commun. C'est seulement quand une intention politique émergea – celle au sein du gouvernement Fillon 1, sous Nicolas Sarkozy, en la personne de Bernard Kouchner – qu'elle trouva une traduction en justice. Le rapprochement avec le Rwanda trouva comme gage la voie judiciaire. Ainsi, fut créé en 2012 au sein du Tribunal de grande instance de Paris, un pôle « Crimes contre l'humanité, crimes et délits de guerre », spécialisé dans la poursuite des criminels internationaux en France. Les moyens humains et financiers alloués rendirent possibles de premières enquêtes au Rwanda et le renvoi aux assises d'un premier prévenu, Pascal Simbikangwa, en février 2014. Ce dernier fut condamné à 25 ans de prison, une peine confirmée en appel, pour génocide.

Cette situation produit un décalage dans le cas de la justice française : les enquêtes, comme les procès, se tiennent des années plus tard. Il est donc nécessaire d'interroger ce que la distance, temporelle, comme géographique, fait à ce type d'instructions et d'enquêtes. Ici, ce que je nomme « distance » n'est pas une mesure objective ou absolue : il s'agit plutôt de la superposition de données physiques bien réelles à des réalités sociales et par rapport à des normes et des attentes, ici, celles de l'institution judiciaire et de ses acteurs. Pour la justice, le passage du temps a des effets très concrets : disparition des preuves, des témoins, des accusés mêmes, mais aussi effacement des paysages et reconfiguration des espaces où les crimes auraient été commis. Or, le jugement de faits imprescriptible pousse la pratique judiciaire vers sa limite, quand l'extinction de l'action publique n'est possible qu'au motif de la disparition du mis en cause. Il en est de même au sens de la souveraineté : les procédures en compétence universelle doivent outrepasser le critère territorial auquel se rattache l'essentiel des poursuites menées devant les cours d'assises. Il faut donc prendre la mesure du caractère exceptionnel du jugement de faits de génocide, depuis une position d'extranéité, dans le débordement des cadres habituels d'exercice de la justice.

Ceci est d'autant plus frappant car, dans le cas d'espèce, le génocide n'est pas jugé par un tribunal ou un système judiciaire mis en place pour cette tâche. Au lendemain du génocide, le Rwanda a adapté son système pénal pour instruire des dossiers collectifs d'accusés. L'effort était tel que le pays mit en place les *gacaca*, 12 000 juridictions pour juger le génocide. Au niveau international, un tribunal international spécialisé fut mis en place à Arusha. Ici, il est question de cours d'assises ordinaires, d'ordinaire outillées pour le règlement d'affaires de droit commun, qui sont chargées de faits de crimes contre l'humanité commis 30 ans plus tôt dans un pays étranger.

Pourtant, on aurait tort de réduire ces procédures à cette impression de distance. Comme je le rappelais au début de mon intervention, c'est l'inverse qui se produit : le jugement de ces crimes produit une mise en présence du génocide, de sa violence et de ses effets ininterrompus au

cœur de l'espace judiciaire. C'est vrai pour les victimes, qui viennent rappeler ce que fut leur expérience du génocide, et comment leurs proches ont trouvé la mort ; c'est tout aussi vrai pour les accusés, qui doivent se défendre de faits datant de plusieurs décennies, qui mettent directement en cause leur statut d'autorités au sein d'une société rwandaise mobilisée dans le massacre des voisins tutsi. Surtout, ces hommes, sous la menace d'une condamnation, sont appelés à s'expliquer, voire à se justifier, à se défendre, face à des acteurs qui les accusent. De fait, ce projet vise aussi à étudier cet interstice qui sépare 1994 du temps du procès, comme un « entre-temps » où la mobilisation des accusés n'a pas pris fin.

Des intellectuels, du génocide à leur jugement : un engagement continu ?

Pour comprendre comment ces derniers s'expriment, il est nécessaire de relier l'histoire de leur participation alléguée au génocide à deux temporalités plus larges : leur formation dans le Rwanda « républicain » depuis la fin des années 1950 jusqu'au génocide, puis leur exil, ponctué par leurs démêlés avec la justice.

Je dois d'abord préciser ce que j'entends par le terme « d'intellectuel ». Il désigne une réalité propre à la société rwandaise depuis l'indépendance. Il désigne, assez largement, les personnes éduquées, et donc l'élite, qu'elle soit locale – à l'image des enseignants – ou nationale, sans désigner uniquement des professions directement liées à la production intellectuelle ou l'enseignement. En ce sens, tous les accusés auxquels je m'intéresse dans ce projet sont des intellectuels. Toutefois, je continue à défendre l'hypothèse qu'ils ont assumé ou continuent d'assumer un rôle d'idéologue, voire « d'entrepreneur idéologique » par rapport au génocide. Et leur rôle doit se comprendre dans une temporalité qui n'est pas uniquement celle de l'avant-génocide ou de la période des massacres : lors des procès, ils continuent d'agir comme ces entrepreneurs culturels et politiques du génocide, en produisant ou reprenant à leur compte des arguments souvent anciens, nés du génocide ou de l'extrémisme des années 1990, qui viennent justifier ou réhabiliter la doctrine politique qui a prôné l'option politique du génocide – tout en, paradoxalement, niant sa réalité. Ainsi, le début de mon travail sur ce projet m'a amené à redéfinir clairement cette approche pour envisager plus précisément la mobilisation politique de ces hommes dans trois temps distincts : l'avant-génocide, période de formation politique et intellectuelle ; la période du génocide, paroxysme de leur action et espace de réagencement ou de durcissement de leurs allégeances ; le long après coup du génocide, marqué par leur exil, leur mise en accusation judiciaire et leur jugement.

Mais il faut ici faire une place importante à cet exil. C'est en raison de leur statut qu'ils ont pu fuir : leur socialisation explique en grande partie leur présence en Europe suite à un passage dans plusieurs pays frontaliers, jusqu'en Afrique de l'Ouest. Il leur a été possible de trouver les moyens de quitter le continent, ce qui fut bien évidemment impossible pour la majorité de la population ayant participé au génocide. Surtout cet exil ne se réduit pas à une « fuite » en dehors du pays. Il faut prendre au pied de la lettre l'affirmation de Hyacinthe Bicamumpaka lorsqu'en juillet 1994, il s'apprêtait à franchir la frontière séparant le Rwanda (plus précisément, la « zone humanitaire sûre » établie par la France) du Zaïre. Les camps de réfugiés qui s'y trouvaient constituaient pour les autorités génocidaires une base de repli stratégique depuis laquelle une nouvelle bataille commencerait.

Ainsi, leur très long exil, puis leur refuge en Europe ou en France, ne fut pas une période inactive, bien au contraire. Politiquement, ils continuèrent de se mobiliser au sein de réseaux militants. C'est le cas de Jean-Chrysostome B., chargé d'un programme de vaccination dans le sud

du Rwanda, qui fut en Zambie, plusieurs années avant son arrestation en Norvège, un membre fondateur d'une branche des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR), groupe constitué d'anciens participants au génocide organisant une résistance armée contre le nouveau gouvernement rwandais dirigé par le Front patriotique rwandais (FPR). Il en est de même pour Eugène Rwamucyo qui, arrivé en Côte d'Ivoire en 1995, anime un « Cercle d'entraide des Rwandais en Côte d'Ivoire » où se coalisent d'autres membres de la diaspora ayant fui le pays. L'exil n'est pas une prise de distance avec la lutte politique. Elle ne l'est pas non plus pour un grand nombre d'exilés rwandais qui, comme on l'a montré, se sont engagés depuis l'étranger et ont même financé des groupes d'opposition violents visant à renverser le régime incarné par Paul Kagame. Nous pourrions ici prendre l'exemple de Paul Rusesabagina, fondateur du parti PDR-Ihumure en 2006, qui a participé au financement des FDLR et de plusieurs groupes armés dans l'optique de renverser le gouvernement rwandais, et dont les excursions ont causé plusieurs dizaines de morts dans l'ouest du pays en 2018.

Le combat s'est donc métamorphosé, et a continué sous d'autres formes et à distance. Beaucoup ont même fait de leur exil une période intense de production idéologique et textuelle, où le combat judiciaire et le combat politique se superposent. Là-encore, le cas d'Eugène Rwamucyo est frappant : réfugié en France au début des années 2000, où il exercera à l'hôpital de Béthune pendant de nombreuses années, il participe à des rassemblements de la diaspora et de l'opposition au FPR. De surcroît, il anime pendant de très nombreuses années un site web, *rwamucyo.com* : un blog sur lequel l'ancien militant proche de la Coalition pour la défense de la République (CDR) – parti le plus engagé dans la propagande anti-tutsi – se présente comme un martyr du régime rwandais contemporain que d'une cible de l'acharnement de la justice française. Internet a donc constitué un espace pour cette prise de parole engagée dans ce combat qui ne s'est jamais terminé. Affirmant avoir figuré très vite sur les listes de la « terreur blanche » organisée par le FPR, il se dit victime « d'une machination de la propagande du régime militaire de Kigali pour nuire à un *rescapé intellectuel* encore vivant et exerçant un noble métier en France ».

Ainsi, à l'instar d'Eugène Rwamucyo, plusieurs de ces hommes ont adopté une posture vocale, s'exprimant ou produisant des écrits. Ce dernier a lui-même publié un ouvrage auto-édité intitulé *Big Tactic de Museveni et Kagame en Afrique noire*, dans lequel ils s'érigent contre le complot régional dans lequel les présidents du Rwanda et de l'Ouganda seraient impliqués. La production textuelle est un point majeur, et je m'y penche dans le cadre de ce projet, comme le reflet non seulement d'une littérature négationniste – venant nier le génocide à contrecoup – mais, du même coup, comme le reflet d'une opposition constante à l'actuel État rwandais. Car cette relecture historique ne concerne pas uniquement 1994 à proprement parler, mais l'intégralité de la lecture historique donnée par les individus proches des autorités ayant participé au génocide. Le cas de Christophe N. en donne un exemple : chef de cabinet du ministère de l'Enseignement supérieur en 1994 et actuellement mis en examen en Belgique, il est l'auteur de plusieurs livres depuis le début des années 2000, notamment de *Pouvoir et ethnocentrisme au Rwanda*, publié en 2020 : ouvrage dans lequel l'ancien enseignant réitère la véracité de l'existence des ethnies au Rwanda, et que le pays ne parvient à échapper à des « relents vieux de quelques 900 ans » de violence ethnique dont la responsabilité incombe en premier lieu aux Tutsi.

Se pencher sur la production intellectuelle de ces individus permet de mieux comprendre les contours de ce qui deviendra, lors des procès, leur discours de défense : ces derniers investissent l'audience comme un moment où tenir et défendre ces récits. Ainsi, à leur discours de défense

pénale s'ajoute un discours bien plus large de justification, ou de légitimation, non pas d'un génocide qu'il nie mais du bien-fondé de leur combat.

Les accusés au cœur de la procédure : poursuivre, défendre, juger

Ce projet, toutefois, n'observe pas ces procès au seul prisme des accusés. Ce serait oublier que les procédures judiciaires sont des objets protéiformes où convergent et s'affrontent une pluralité d'acteurs et leurs discours respectifs. Il faut replacer l'attitude des acteurs sociaux dans ce cadre agonistique : les accusés sont placés au cœur d'un débat, face à des acteurs judiciaires, et des témoins, qui les sondent, les interrogent et les confrontent. La configuration spatiale de l'audience le reflète : les suspects qui comparaissent se trouvent en face des membres du parquet, des parties civiles mais aussi de leurs juges.

La singularité de la poursuite des crimes contre l'humanité doit être soulignée. En France, les magistrats spécialisés du pôle « Crimes contre l'humanité, crimes et délits de guerre » mobilisent un arsenal juridique relativement récent dans le cadre du code pénal français. Le droit français accorde un cadre législatif qui insiste sur la dimension intellectuelle et morale de la participation au crime. L'article 211-1 du Code pénal fait référence à ces deux points. Déjà, dans l'absence de distinction entre « commettre » et « faire commettre » : selon le législateur, peuvent être reconnus coupables de génocide au même titre ceux qui commettent des actes matériels et ceux qui encouragent, poussent et œuvrent à la mise en place du génocide. Ce faisant, une partie de cette incrimination repose sur l'interprétation d'une architecture politique et idéologique du génocide. Soit, les consignes, les recommandations, les ordres ou les idées ayant rendu possible le massacre des Tutsi. Ici, plus que dans d'autres cas, le droit français donne aux magistrats un outil pour poursuivre des acteurs ayant joué ce rôle d'intellectuel du génocide.

Un deuxième point porte sur une des singularités de l'incrimination de génocide, en droit français comme en droit international pénal : le génocide se caractérise par une intention spécifique (ou *dolus specialis*), traduisant la volonté de détruire en partie ou en totalité des individus membres d'un groupe. Mais cette intention n'est pas seulement individuelle : elle ne peut être comprise qu'à l'orée de l'histoire politique et sociale du Rwanda dans les années 1990. Ainsi, l'intention de commettre le génocide ne désigne pas seulement la volonté individuelle de détruire, mais renvoie, dans l'examen des faits, à un projet idéologique partagé entre différents acteurs. Ici encore, l'idéologie est centrale : les magistrats doivent démontrer la volonté individuelle du mis en cause et son adhésion à ce projet plus large, et donc, prouver l'existence de ce projet intellectuel puis guerrier de génocide dans l'histoire du Rwanda. La poursuite de ces accusés place les magistrats dans une situation inhabituelle : la charge de la preuve qu'ils doivent amener porte sur la participation au génocide et sur l'existence du génocide lui-même.

C'est donc la vision du monde des accusés qui serait en jeu et pour les membres du parquet. Leur démonstration cherche à dépeindre ces hommes comme des engagés politiques, encore attachés, pour certains, à l'idéologie qui entraîna le génocide. On le voit dans les éléments de preuve mobilisés dans ces procédures : si les témoignages occupent un rôle de premier plan, les preuves documentaires sont fréquentes et cruciales ; des documents dont les accusés sont les auteurs, ou des pétitions et lettres sur lesquelles ils apparaissent signataires, qui semblent indiquer leur participation à un plan collectif, la traduction juridique de l'accord et de l'adhésion des acteurs du génocide à sa perpétration.

Au niveau du droit, comme au niveau de la procédure, il faudra s'interroger sur les stratégies des acteurs du procès. Il en est de même, en miroir, du côté des accusés et de leurs représentants : comment organisent-ils, voire négocient-ils une stratégie de défense avec leurs avocats ? Force est de constater que ces derniers, en réponse aux accusations, cherchent à éloigner le plus possible leurs clients de tout lien antérieur qu'ils auraient pu entretenir avec d'autres acteurs du génocide : car ils ne comparaissent pas seuls, mais appellent à leurs côtés des témoins qui soutiennent leur version des événements – que ces derniers soient des ressortissants rwandais ou d'autres, souvent des individus qui ont de même produit des discours sur le génocide, notamment en ligne, dans lesquels ils proposent une lecture parfois profondément révisionniste et négationniste du génocide de 1994. En atteste, lors du procès en première instance d'Eugène Rwamucyo, la venue demandée par la défense de Charles Onana, auteur camerounais connu pour ses brûlots sur l'histoire du génocide. Toutefois, ce dernier ne put être entendu alors qu'il était, à la même date, entendu par la justice dans le cadre d'une plainte pour contestation de crime contre l'humanité, qui lui valut une condamnation en première instance. On comprend ici que la relecture proposée par les accusés et, parfois avec eux, leur défense, résulte d'une œuvre collective. Elle est issue de débats antérieurs au passage de la justice mais qui sont réactivés lors des procès. Dès lors, il s'y tient un débat non plus tant judiciaire qu'une controverse politique et historique, l'audience étant mobilisée par ces individus comme un dispositif de dénonciation d'une « doxa », ou d'une « histoire des vainqueurs », comme beaucoup ont pu le répéter d'un support à l'autre, et d'un procès après l'autre.

Ma familiarité avec les procès du génocide des Tutsi en France me pousse à poursuivre ces questions à l'échelle du continent européen. En dehors de la France et de la Belgique, retrouve-t-on ces mêmes relais ? La stratégie des accusés est-elle comparable ? Qu'en est-il de ces « débats » sur l'histoire du génocide des Tutsi devant des cours de justice allemande, néerlandaise ou suédoise ? Il en sera de même quant aux stratégies déployées par les acteurs judiciaires.

Voici, en somme, les enjeux majeurs du travail que je mène. Il vise à penser la parole des accusés dans un double cadre : celui, déjà, de leur mise en accusation et de ces procédures transnationales singulières, et dans la continuité de leur engagement dans la vie politique rwandaise en amont, pendant, et même après le génocide, bien que sous des formes très spécifiques. Je considère que le procès constitue un lieu pour étudier les survivances de l'engagement de ces individus, tel qu'en témoignent leurs discours et leur façon d'investir le procès comme une scène de controverse, où ils remobilisent un discours profondément ancré dans la culture politique du Rwanda des années 1990, notamment du côté des partis traversés par des mouvances « Hutu Power ». De surcroît, l'audience constitue pour le chercheur un lieu d'observation pour retracer le parcours, individuel et collectif de ces individus depuis le génocide. Pour bien le voir, il faut appuyer le travail ethnographique d'un travail historique.